

## CONVENTION DE COLLABORATION

### ENTRE

Le Centre national de la recherche scientifique,  
Établissement public à caractère scientifique et technologique,  
dont le siège est situé 3, rue Michel-Ange – 75734 Paris Cedex 16,  
représenté par le Directeur de l'Institut des Sciences humaines et sociales, Patrice  
BOURDELAIS, par délégation par Monsieur Alain MANGEOL,  
Délégué régional pour la circonscription Paris A (27, rue Paul Bert) 94204 Ivry-sur-  
Seine), ci-après dénommé « CNRS »

Le Ministère de la Culture et de la Communication  
Direction générale de la création artistique  
Représenté par son Directeur général, Monsieur Georges-François HIRSCH,  
ci-après dénommé « DGCA »

La Bibliothèque nationale de France,  
Établissement public à caractère administratif,  
Dont le siège est situé quai F. Mauriac – 75706 Paris Cedex 13  
Représenté par son Président, Monsieur Jean RACINE  
ci-après dénommé « BnF »

agissant au nom et pour le compte de L'Institut de recherche sur le patrimoine musical  
en France (Unité mixte de recherche n° 200 du CNRS), dirigé par Madame Florence  
Gétreau  
ci-après dénommé « IRPMF »

et

L'Université François-Rabelais de Tours,  
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Dont le siège est situé 3, rue des Tanneurs – BP 4103 – 37041 Tours Cedex 1  
Représenté par son Président, Monsieur Loïc VAILLANT  
ci-après dénommée « Université de Tours »

agissant au nom et pour le compte du Département de musique et musicologie et de  
l'École doctorale des Sciences de l'Homme et de la Société de ladite Université,  
ci-après dénommée « École doctorale SHS de Tours ».

Vu la convention de création n° CONV960042DR01 du 4 septembre 1998 de l'Unité mixte de  
recherche intitulée « IRPMF » ;

Vu l'avenant n° 1 à ladite convention n° CONV0006DR01 du 8 janvier 2001 renouvelant  
l'IRPMF pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Vu l'avenant n° 2 à la convention n° CONV04002DR09 du 1<sup>er</sup> janvier 2004 renouvelant  
l'IRPMF pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Vu l'avenant n° 3 à la convention n° CON040002DPO1 du 1<sup>er</sup> janvier 2008 renouvelant  
l'IRPMF pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Vu la convention de collaboration entre l'IRPMF et l'université de Tours N°  
CON040006DR01 du 8 avril 2004 ;

## PREAMBULE

L'Institut de recherche sur le patrimoine musical en France (IRPMF) a été créé en 1996 par le CNRS, le Ministère de la Culture et de la Communication et la Bibliothèque nationale de France pour constituer un axe fédérateur de recherche autour du patrimoine musical en France.

Les programmes de l'IRPMF portent sur la musique écrite, composée et jouée en France. Ses programmes montrent une approche très diversifiée du patrimoine musical selon un champ chronologique et thématique large (XVII<sup>e</sup> siècle-Première moitié du XX<sup>e</sup> siècle) s'appuyant sur une méthode critique appliquée à la génétique des œuvres et sur des sources nombreuses conservées à la Bibliothèque nationale de France dans l'ensemble de ses départements. Elle offre trois champs principaux d'activité :

1. L'édition critique de textes musicaux et d'écrits sur la musique (notamment Jean-Philippe Rameau *Opera Omnia* ; Œuvres complètes de Claude Debussy ; Œuvres complètes de Gabriel Fauré ; Le Mercure Galant ; Correspondances de musiciens) ;
2. La recherche historique sur la vie musicale dans ses différents aspects : les institutions, le mécénat, l'esthétique, les genres musicaux, la presse, l'organologie et l'iconographie musicale ;
3. La création et l'enrichissement d'outils de documentation scientifique (corpus et bases de données : *Sequentia* - l'étude du chant ecclésiastique à l'époque moderne ; *Chronopéra* - le répertoire de l'Opéra de Paris (1671-1988) ; *Le Mercure galant* 1672-1700 ; *Euterpe-la musique en images* ; *L'Association des Artistes musiciens*).

Considérant que le concours à la formation à la recherche et par la recherche entre dans les missions assignées au CNRS ;

Considérant que la diversité des champs développés au plan national et international par l'IRPMF dans le domaine de la musicologie historique et son positionnement tant dans le domaine des éditions monumentales, des collections de publications que des outils partagés est un atout pour l'enseignement de cette discipline dans le contexte universitaire ;

Considérant les liens fructueux établis depuis une dizaine d'années par l'IRPMF et l'École doctorale SHS de l'Université François-Rabelais de Tours

DANS CE CADRE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration de l'IRPMF et de l'École doctorale SHS de l'université de Tours en matière de recherche et de formation à la recherche.

Cette collaboration se concrétise par : des séminaires de Master rentrant dans la maquette élaborée pour la mention Musique et musicologie du Master Lettres, Arts et Humanités qui sont donnés par les chercheurs et les enseignants-chercheurs de l'IRPMF ; par l'organisation de stages thématiques pour ce même Master, encadrés par le personnel scientifique et technique de l'IRPMF ; par l'encadrement de thèses de doctorat ; par des séminaires thématiques de recherche et des colloques organisés conjointement par l'IRPMF et l'université de Tours, par la participation à des projets de recherche nationaux ou internationaux et par tout projet pédagogique ou scientifique élaboré en commun.

### **Article 2 : Accueil des étudiants**

L'IRPMF est équipé d'accueil des étudiants inscrits en Master et à l'École doctorale SHS de Tours.

Il est entendu que tant l'IRPMF que l'École doctorale SHS de Tours mettent à disposition des activités d'enseignement et de recherche les locaux nécessaires les plus adaptés.

### **Article 3 : Participation aux institutions universitaires**

Les membres de l'IRPMF participent aux activités du Master « Lettres, Arts et Humanités, mention Musique et musicologie » et de l'École doctorale « Sciences de l'Homme et de la Société ». Le directeur de l'IRPMF est membre du conseil de l'École doctorale.

### **Article 4 : Mise en place d'un comité de collaboration**

Dans la mise en œuvre de la présente convention, il est créé un comité de collaboration composé de deux membres du CNRS, de deux membres de l'Université de Tours et du Directeur de l'IRPMF (en qualité d'invité).

Siègent pour le CNRS, le Directeur de l'Institut des Sciences humaines et sociales et le Délégué régional concerné, et pour l'Université de Tours, le Président de l'Université et le Directeur de l'École doctorale SHS, qui peuvent se faire représenter.

La présidence de ce comité est assurée alternativement par un représentant de l'une ou l'autre partie.

### **Article 5 : Rôle et fonctionnement du comité de collaboration**

Le comité de collaboration a pour rôle de proposer la nature et les modalités de la collaboration entre l'IRPMF et l'Université de Tours et de veiller à leur application dans le cadre établi par la présente convention. Il alerte les parties signataires sur les problèmes rencontrés dans cette collaboration et propose, le cas échéant, la ou les solutions qui lui paraissent les plus appropriées.

Il se réunit en cas de besoin pour examiner l'exécution de la convention.

### **Article 6 : Discipline**

Les étudiants accueillis par l'IRPMF sont placés sous l'autorité du Directeur de cet institut et soumis à la discipline et au règlement intérieur en vigueur dans celui-ci, sans que ces dispositions ne modifient leurs obligations à l'égard du Département musique et musicologie et de l'École doctorale SHS de Tours, ainsi qu'aux stipulations de l'article 3.3. portant création de l'IRPMF et dans des limites identiques.

#### **Article 7 : Protection sociale**

Les étudiants du Master « Lettres, Arts et Humanités, mention Musique et musicologie » et de l'École doctorale SHS conduits à travailler dans les locaux de l'IRPMF conservent le bénéfice de la législation sur els accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de leurs études, en application de l'article L.4126-8 2b du Code de la Sécurité sociale.

#### **Article 8 : Restauration**

Les étudiants du Master « Lettres, Arts et Humanités, mention Musique et musicologie » et de l'École doctorale SHS travaillant à l'IRPMF bénéficient du régime de restauration sociale des personnels de l'IRPMF dans le cadre de la convention passée entre le CNRS et l'Institut national d'histoire de l'art.

#### **Article 9 : Contrats de recherche**

Dans l'hypothèse où des contrats de recherche conclus par le CNRS, le Ministère de la Culture et de la Communication ou la Bibliothèque nationale de France au nom et pour le compte de l'IRPMF prévoiraient des conditions de secret et de confidentialité, l'IRPMF pourra prendre les mesures nécessaires pour le respect, par ses étudiants, de ses clauses de secret et de confidentialité.

#### **Article 10 : Secret**

Chaque partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre partie et dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion des recherches menées dans le cadre de l'IRPMF et ce tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Cet engagement demeure en vigueur cinq ans après l'échéance de la présente convention.

#### **Article 11 : Publications**

Les publications et communications portant sur des résultats issus de la collaboration définie par la présente convention feront mention expresse de leur réalisation dans le cadre de la « convention de collaboration entre l'Institut de recherche sur le patrimoine musical en France UMR 200 du CNRS et l'École doctorale Sciences Humaines et Sociales de l'Université de Tours ».

#### **Article 12 : Thèses**

Les thèses issues de cette collaboration seront soutenues dans le cadre de l'École doctorale Sciences Humaines et Sociales de l'Université de Tours.

**Article 13 : Durée – Résiliation**

Le présent avenant prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour une durée limitée à la période de renouvellement de l'IRPMF en tant qu'unité mixte de recherche du CNRS. Elle peut être dénoncée annuellement, par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de trois mois.

Elle est renouvelable par avenant.

Fait en quatre exemplaires originaux à Tours, le

Pour le Directeur général, et par Délégation,  
le Délégué régional pour la circonscription de Paris A

Alain MANGEOL

Le président de la BnF

Bruno RACINE

Le Président de l'Université  
François-Rabelais de Tours

Loïc VAILLANT

Le Directeur général de la création  
Artistique au Ministère de la  
Culture et de la Communication

Georges-François HIRSCH